

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

À une séance ordinaire du Conseil local pour la Municipalité de Saint-Épiphanie tenue à l'église de Saint-Épiphanie, le lundi 6 juillet 2015, à 20:00 heures, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

Étaient présents :

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Messieurs les conseillers | Hervé Dubé<br>Sébastien Dubé<br>Vallier Côté                   |
| Mesdames les conseillères | Pâquerette Thériault<br>Nathalie Pelletier<br>Céline D'Auteuil |
| Monsieur le maire         | Renald Côté  |

tous formant quorum.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, assure la prise des notes.

La séance débute par le mot de bienvenue prononcé par monsieur le maire, Renald Côté, qui s'assure qu'il y a quorum.

**15.07.167  
ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté tel quel.

**15.07.168  
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JUIN 2015**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance du 8 juin 2015, il est proposé par monsieur le conseiller Hervé Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner ce dernier.

**15.07.169  
PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au paiement des comptes à payer pour le mois de juin 2015 s'élevant à 93 619,72 \$, et des comptes courants s'élevant à 44 497,13 \$, pour un grand total de comptes et approbations se chiffrant à 138 116,85 \$.

**15.07.170  
AUTORISATION DES CERTIFICATS DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE JUIN 2015**

Il est proposé par madame la conseillère Céline D'Auteuil et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner les dépenses figurant aux certificats de crédits suivants pour la voirie, l'administration et les loisirs pour le mois de juin 2015.

ADM-15-06-003  
V-15-06-003  
L-15-06-003

**15.07.171  
AUTORISATION DES ENGAGEMENTS DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE JUILLET 2015**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les dépenses énumérées aux engagements de crédit suivants pour l'administration, la voirie et les loisirs pour le mois de juillet 2015.

ADM-15-07-001

V-15-07-001

L-15-07-001

#### **15.07.172**

#### **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, procède au dépôt de la correspondance reçue durant le mois de juin 2015.

#### **ADMINISTRATION**

#### **15.07.173**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 327-15**

**ATTENDU QUE** le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) a été promulgué dans la Gazette officielle le 30 juillet 2014 par le décret 696-2014 ;

**ATTENDU QUE** le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) remplace le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6) ;

**ATTENDU QUE** l'article 105 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection indique que les dispositions des articles 11 à 30, ainsi que les articles 78 et 79 de ce règlement, sont sous la responsabilité des municipalités ;

**ATTENDU QUE** l'article 108 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection indique que les dispositions des articles 11 à 30 de ce règlement entrent en vigueur le 2 mars 2015 ;

**ATTENDU QUE** diverses dispositions du règlement numéro 156 relatif aux permis et certificats doivent être ajustées pour tenir compte des nouvelles responsabilités municipales pour les installations de prélèvement d'eau ;

**ATTENDU QUE** certains ajustements à la réglementation sont souhaitables afin d'améliorer l'application du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 156;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 8 juin 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault que le conseil municipal adopte le règlement numéro 327-15 intitulé « règlement modifiant le règlement numéro 156 relatif aux permis et certificats afin d'inclure les conditions relatives à l'émission d'un permis pour une installation de prélèvement de l'eau ainsi que divers ajustements à la réglementation ».

Mesdames et messieurs Pâquerette Thériault, Hervé Dubé, Nathalie Pelletier, Céline D'Auteuil et Sébastien Dubé votent pour.

Monsieur le conseiller Vallier Côté vote contre.

Proposition adoptée.

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 3.2.1 intitulé «Document accompagnant le plan-projet de lotissement» est modifié par le retrait de l'article suivant en place et par le décalage de 1 chiffre des articles qui suivent :

7° s'il n'est prévu aucun mode de desserte par l'aqueduc ou l'égout municipal, il est nécessaire de soumettre un plan d'implantation des fosses septiques et des puits, démontrant ainsi la compatibilité de système entre soit les lots projetés, soit entre les lots projetés et ceux existants ;

## **Article 3**

L'article 4.3 intitulé «Forme de la demande» est modifié par le retrait de l'article suivant en place et par le décalage de 1 chiffre des articles qui suivent :

4° un plan indiquant la localisation, sur le terrain, de la fosse septique, du champ d'épuration et du puits artésien si les services publics ne sont pas disponibles ;

## **Article 4**

L'article 4.3 intitulé «Forme de la demande» est modifié par l'ajout de l'article suivant en place et par le décalage de 1 chiffre des articles qui suivent :

4° un plan de localisation des équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées si la construction n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire. Ce plan doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, permettant à l'inspecteur d'attester de la conformité aux différentes normes édictées au règlement provincial sur les équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées ;

5° un plan de localisation des installations de prélèvement d'eau et/ou de géothermie si la construction n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc. Ce plan doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, permettant à l'inspecteur d'attester de la conformité aux différentes normes édictées au règlement provincial sur le prélèvement d'eau ;

6° les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

## **Article 5**

À la suite l'item 4 de l'article 4.8 intitulé «Obligation de donner une avis écrit» est modifié par l'ajout du chapitre suivant en place et par le décalage de 1 chiffre des chapitres qui suivent :

# **CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR UN ÉQUIPEMENT D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

## **5.1 NECESSITÉ DU PERMIS**

Tout projet de construction, de transformation, ou d'addition d'un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées est prohibé sans l'obtention d'un

permis prévu au règlement provincial sur les équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées.

## **Article 6**

À la suite du chapitre 5 intitulé : «Disposition relatives à l'émission d'un permis pour un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées» est modifié par l'ajout du chapitre suivant en place et par le décalage de 1 chiffre des chapitres qui suivent :

## **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU OU DE GÉOTHERMIE**

### **6.1 NECESSITÉ DU PERMIS**

Tout projet d'implantation, de modification substantielle (inclus l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement) ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau est prohibé sans l'obtention d'un permis. Cela comprend tout système de géothermie.

### **6.2 FORME DE LA DEMANDE**

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis.

1° La demande doit minimalement être accompagnée d'un plan de localisation des installations de prélèvement d'eau et/ou de géothermie, incluant la zone d'implantation potentielle, réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, permettant à l'inspecteur d'attester de la conformité aux différentes normes édictées au règlement provincial sur le prélèvement d'eau.

2° Un document indiquant :

- a) le type d'ouvrages de prélèvement d'eau et/ou de géothermie ;
- b) la date du début et de la fin des travaux ;

### **6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS**

Un permis est émis lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° la demande est conforme aux dispositions contenues dans le présent règlement et aux dispositions de la Loi sur l'environnement et des règlements adoptés sous son empire ;

2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement ;

3° le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé ;

4° le rapport, de celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux, ait indiqué la localisation de l'installation par rapport à la zone d'implantation prévue à l'article 6.2 paragraphe 1 et qu'il a été remis dans un délai de 2 semaines. Ce rapport devra également contenir les renseignements énumérés au règlement provincial sur le prélèvement d'eau et attester que les travaux sont conformes aux normes prévues.

### **6.4 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS**

Un permis pour une installation de prélèvement d'eau devient nul et sans effet si les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois de la date de l'émission du permis.

## **Article 7**

L'article 8.1 intitulé «Tarif des permis» est modifié par l'ajout de l'article suivant en place.

### **8.1.3 Permis pour une installation de prélèvement d'eau ou de géothermie**

Le tarif de tout projet d'implantation, de modification substantielle (inclus l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement) ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou de géothermie est établi comme suit : 50 \$ par installation.

## **Article 8**

L'article 8.1 intitulé «Tarif des permis» est modifié par l'ajout de l'article suivant en place.

### **8.1.4 Permis pour un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées**

Le tarif de tout projet de construction, de transformation, ou d'addition d'un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées est établi comme suit : 50 \$ par équipement.

## **Article 9**

L'article 9.2 intitulé «Sanctions pénales» est modifié par l'ajout du paragraphe suivant en place.

Lorsqu'il est question de prélèvement d'eau, les dispositions pénales prescrites par le règlement provincial sur ce sujet s'appliquent en supplément des dispositions mentionnées à l'article 9.2 de ce règlement.

## **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **15.07.174**

#### **COMITÉ D'EMBAUCHE DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU D'AQUEDUC**

**ATTENDU QUE** monsieur Pierre Fortin, contremaître et gestionnaire du réseau d'aqueduc a démissionné de son poste ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane se doit de réembaucher une ressource spécialisée dans la gestion de l'eau ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit former un comité de sélection ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Hervé Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité nomme messieurs Nicolas Dionne, directeur général et secrétaire-trésorier, Renald Côté, maire, Hervé Dubé, conseiller et Éric Albert, chef d'équipe, à titre de membres du comité de sélection du prochain gestionnaire de réseau d'aqueduc. Ce comité est également mandaté pour négocier les conditions du contrat de travail de la future ressource humaine.

### **15.07.175**

#### **DEMANDES DU CERCLE DES FERMIÈRES – GRATUITÉ DE LOCATION ET COPIES GRATUITES DU PROGRAMME D'EXPOSITION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande de gratuité de location de la nef de l'église pour la tenue de l'exposition annuelle 2015 du Cercle des fermières ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu également une demande pour fournir gratuitement des photocopies du programme d'exposition 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité accorde la gratuité de location de la nef de l'église pour la tenue de l'exposition annuelle qui a eu lieu le 3 juin 2015, ainsi que de fournir gratuitement l'utilisation du photocopieur pour les copies du programme d'exposition 2016 du Cercle des fermières de Saint-Épiphan.

**15.07.176**

**DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION**

Monsieur Nicolas Dionne, directeur général et secrétaire-trésorier, procède au dépôt des indicateurs de gestion de base 2014.

**15.07.177**

**AVANTAGES DU PROGRAMME DE REVITALISATION POUR DEUX NOUVELLES RÉSIDENCES DU VILLAGE**

**ATTENDU QUE** le nouveau Programme de revitalisation a été adopté par règlement à la séance du conseil de juin 2015 ;

**ATTENDU QU'**un règlement ne peut avoir de portée rétroactive, sauf dans le cas des règlements où la loi le permet ;

**ATTENDU QUE** l'administration municipale n'était pas au courant de ce fait et que cela pénalise deux nouvelles constructions résidentielles qui auraient normalement dû pouvoir bénéficier des avantages du Programme de revitalisation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Céline D'Auteuil et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer aux deux nouvelles résidences suivantes : 276 et 274 rue Caillouette, les mêmes avantages que l'on retrouve dans le règlement no. 326-15 portant sur le nouveau Programme de revitalisation de la Municipalité de Saint-Épiphan.

**15.07.178**

**APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2014 DE L'OMH**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervé Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les états financiers 2014 de l'Office municipale d'habitation (OMH) de la Municipalité de Saint-Épiphan.

**15.07.179**

**DEMANDE D'APPUI FINANCIER DE LA CORPO ÉPIPHANOISE DE DÉVELOPPEMENT POUR UN PROJET DE MISE EN VALEUR DE L'USINE DE SCIAGE À VAPEUR DE SAINT-ÉPIPHANE**

**ATTENDU QUE** la Corpo épiphanoise de développement travaille sur un projet de mise en valeur de l'usine de sciage à vapeur de Saint-Épiphan ;

**ATTENDU QUE** le coût du projet est de 445 \$ et que l'aide demandée s'élève à 150 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité participe au

projet de mise en valeur de l'usine de sciage à vapeur de Saint-Épiphane en octroyant une aide financière de 150 \$ à la Corpo épiphanoise de développement.

**15.07.180**

**DEMANDE D'APPUI DE LA CORPO ÉPIPHANOISE DE DÉVELOPPEMENT POUR UN PROJET DE PARC PRÈS DU MONUMENT**

**ATTENDU QUE** la Corpo épiphanoise de développement travaille sur un projet de mise en place d'un parc face à l'église et près du monument ;

**ATTENDU QUE** la Corpo épiphanoise de développement souhaite déposer une demande d'aide financière au Programme Nouveaux horizons pour l'aménagement dudit parc ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal autorise la Corpo épiphanoise de développement de travailler sur un projet de mise en place d'un parc face à l'église et près du monument. Il est également résolu que la Municipalité s'engage à faire l'aménagement paysager avant l'implantation des différents équipements prévus.

**15.07.181**

**ENTENTE DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES DES ACTIVITÉS DE LOISIRS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande du Comité des loisirs à l'effet que les profits et les pourboires annuels amassés lors des activités organisés par le Comité des loisirs soient dédiés uniquement pour des activités ou des équipements de sport ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte l'idée du Comité des loisirs et s'engage à transférer les profits réels et les pourboires générés lors des activités organisés par le Comité des loisirs, dans les postes budgétaires des loisirs de l'année suivante, en fonction des priorités énoncées par le Comité des loisirs en matière d'activités ou d'équipements.

**15.07.182**

**ACHAT D'UNE NOUVELLE FENÊTRE AU BUREAU MUNICIPAL ET D'UNE NOUVELLE FENÊTRE AU GARAGE MUNICIPAL**

**ATTENDU QU'**une fenêtre du bureau du directeur est pourrie en raison d'infiltrations d'eau récurrentes ;

**ATTENDU QU'**aucune fenêtre du bureau au garage municipal ne peut s'ouvrir ;

**ATTENDU** les soumissions reçues :

- Menuiserie Desmeules inc. :
  - 442 \$ + taxes (fenêtre garage municipal)
  - 371 \$ + taxes (fenêtre bureau municipal)
- Belisle, portes et fenêtres architecturales :
  - 401,01 \$ + taxes (fenêtre garage municipal)
  - 289,49 \$ + taxes (fenêtre bureau municipal)
- La Coop Saint-Alexandre :
  - 512,25 \$ + taxes (fenêtre garage municipal)
  - 359,40 \$ + taxes (fenêtre bureau municipal)

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat au plus bas

soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Belisle portes et fenêtres architecturales, au coût de 401,01 \$ et de 289,49 \$, plus les taxes applicables, tel que décrit dans sa soumission no. 101-05339.

#### **15.07.183**

#### **TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

Il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'effectuer les transferts budgétaires suivants :

#### **Transferts budgétaires réguliers :**

204 \$

Du compte no. 02-41400-141- salaires réguliers (T.E.U.), au compte no. 02-41400-445- services techniques (T.E.U.)

64 \$

Du compte no. 02-70120-451- sous-traitance (Loisirs), au compte no. 02-70120-675- médicaments et fournitures médicales (Loisirs)

850 \$

Du compte no 02-22000-649- pièces et accessoires (S.I.), au compte no 02-22000-454- formation et perfectionnement (S.I.)

#### **INCENDIE**

#### **15.07.184**

#### **RAPPORT MENSUEL DU MOIS DE JUIN 2015**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, procède au dépôt du rapport d'activités du Service incendie du mois de juin 2015.

#### **URBANISME**

#### **15.07.185**

#### **NETTOYAGE DU TERRAIN SITUÉ AU 31, 2<sup>E</sup> RANG OUEST**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a en main un jugement de la Cour supérieur qui l'autorise à procéder à l'enlèvement complet des matériaux nuisibles sur la propriété en question, soit les déchets, les détritrus, les rebuts, les pièces de véhicules et véhicules désaffectés, et ce, aux frais du défendeur ;

**ATTENDU QUE** les frais de nettoyage engendrés sont recouvrables comme une taxe foncière sur l'immeuble ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a demandé à trois entrepreneurs de lui fournir un prix forfaitaire pour exécuter les travaux ;

**ATTENDU** les soumissions conformes reçues :

- Les Excavations F. Ladrie, 6 875 \$, plus les taxes applicables ;
- Transport Yoland Côté et Fils, 2 450 \$, plus les taxes applicables.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de nettoyage du terrain situé au 31, 2<sup>e</sup> rang ouest, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Transport Yoland Côté et Fils inc., au coût de 2 450 \$, plus les taxes applicables. Les sommes requises seront puisées à même le surplus accumulé non affecté. Il est également résolu de taxer le propriétaire du 31, 2<sup>e</sup> rang ouest, d'un montant équivalant, plus tous les autres frais d'enfouissement, à titre de taxe foncière, en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.



## **AFFAIRES NOUVELLES**

**15.07.186**

### **NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE INTERVENUE ENTRE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET LES MUNICIPALITÉS DE L'ISLE-VERTE, SAINT-ARSÈNE, SAINT-CYPRIEN, SAINT-ÉPIPHANE, SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-VIGER ET SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX**

**ATTENDU QU'**une entente inter-municipale en matière de gestion de la sécurité incendie est intervenue entre la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités de L'Isle-Verte, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix ;

**ATTENDU QUE** ladite entente d'une durée de 5 ans est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**ATTENDU QU'**afin de réaliser l'objet de la présente entente, la MRC de Rivière-du-Loup fournit aux municipalités parties à l'entente, le service d'opération et d'administration des services de protection contre l'incendie, et ce, selon les responsabilités expressément mentionnées à l'article 3 de l'entente ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 3.2 de l'entente, la responsabilité de la MRC de Rivière-du-Loup est d'assurer la coordination des services de la sécurité incendie de chacune des municipalités en fournissant le service d'un chef pompier, lequel assurera la direction des opérations lors des interventions des services de chacune des municipalités, et ce, conformément à la Loi sur la sécurité incendie ;

**ATTENDU QUE** la mise en place de cette entente implique une réorganisation des rôles actuels des directeurs locaux ;

**ATTENDU** l'offre de services de la Municipalité de Saint-Antonin afin de proposer les services de son directeur du service de la sécurité incendie et la signature d'une entente de services à cet effet ;

**ATTENDU QU'**un organigramme a été proposé aux officiers responsables des casernes en mars 2015 ;

**ATTENDU QUE** cet organigramme prévoit que des officiers aux opérations assumeront la gestion des opérations, et ce, en l'absence du directeur ;

**ATTENDU QUE** la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le premier pompier ou officier arrivé sur les lieux peut agir comme officier commandant ;

**ATTENDU QUE** le directeur actuel de la caserne de la Municipalité de Saint-Épiphane sera nommé capitaine de sa caserne ;

**ATTENDU QUE** cette réorganisation permet une meilleure définition des rôles des officiers ;

**ATTENDU QUE** le capitaine local sera responsable de la gestion des équipements, véhicules et des ressources humaines de sa caserne en collaboration avec le directeur ;

**ATTENDU QUE** cette réorganisation sera faite en harmonie avec les ressources et officiers tout en maintenant leur niveau d'implication pour l'organisation de la sécurité incendie tant locale qu'inter-municipale ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-

Épiphanie accepte la nomination de monsieur Yvan Rossignol à titre de directeur à la sécurité incendie, dans le cadre de l'entente inter-municipale en matière de gestion de la sécurité incendie intervenue entre la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités de L'Isle-Verte, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix. Il est également résolu que le directeur actuel de la sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Épiphanie, monsieur Dany Dubé, soit nommé capitaine de la caserne 18, conformément à l'organigramme proposé.

Il est 21 h 02, monsieur le maire se retire de la table des délibérations puisque le point suivant le concerne.

**15.07.187**

**NOMINATION DE MONSIEUR RENALD CÔTÉ À TITRE DE TRÉSORIER DU COMITÉ DES LOISIRS**

**ATTENDU QUE** monsieur Renald Côté a été élu trésorier du Comité des loisirs, lors de l'Assemblée générale annuelle 2015 de cette organisation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de Saint-Épiphanie ne voit aucun inconvénient à cette situation et appuie le maire, à titre de citoyen, dans son implication dans ce comité.

Il est 21 h 03, monsieur le maire revient à la table des délibérations.

**15.07.188**

**UTILISATION DE LA SUBVENTION DE 2000 \$ OCTROYÉE PAR PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE VIGER-DENONVILLE (PECVD)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a obtenu une subvention de 2000 \$ par année pendant trois, de la part de Parc éolien communautaire Viger-Denonville ;

**ATTENDU QUE** cette commandite s'accompagne d'une obligation de mise en valeur du parc éolien dans le cadre de l'organisation d'une journée festive ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Céline D'Auteuil et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal attribue cet argent, en 2015, pour le Festival de l'Épi. Il est entendu toutefois que la Municipalité se chargera d'organiser une visite sur le site du parc éolien à même cette commandite et que le solde sera disponible au Comité des loisirs pour l'organisation et la tenue du Festival.

**15.07.189**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 21 h 07.

**15.07.190**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée. Il est 21 h 15.

---

Renald Côté, maire

---

Nicolas Dionne, directeur général et  
secrétaire-trésorier